

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 Décembre 1908 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Lyon en date du 29 mars 1909 ;

Arrête :

Article premier.

Le porche, les deux portes et la façade de l'église
St-Pierre des Terreaux, à Lyon

(Rhône)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Rhône et
et au Maire de la commune de Lyon .

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Février 1921 .

Henri Bérengé